

**Avenant du 07 décembre 2007  
à la Convention Collective des industries métallurgiques,  
mécaniques et connexes de la région parisienne.  
(TGA / SMH pour l'année 2008)**

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques de la région parisienne d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Les Taux Garantis Annuels prévus à l'article 9 de l'avenant Mensuels sont fixés pour l'année 2008 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2008.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

Tous les taux garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel prévisible pour l'année 2008.

Toutefois, si la revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2008 s'avérait supérieure aux prévisions, il est rappelé qu'à compter de cette date et dans les conditions prévues par le Code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

**Article 2**

La valeur du point qui détermine les Salaires Minimaux Hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est portée à 4,81753 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Les Salaires Minimaux Hiérarchiques et les primes d'ancienneté qui découlent de cette valeur du point doivent être adaptés proportionnellement à l'horaire effectif de chaque salarié et supporter, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Un barème, exprimé en euros, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, fixé en fonction de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 heures par mois, est annexé au présent avenant. Il tient compte des majorations des Salaires Minimaux Hiérarchiques des ouvriers prévues à l'article 9 de l'avenant « Mensuels » et de celles des Salaires Minimaux Hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier prévues à l'article 8 de l'avenant relatif à « certaines catégories de Mensuels ».

Les Salaires Minimaux Hiérarchiques comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

### **Article 3**

L'indemnité de panier prévue à l'article 18 de l'avenant « Mensuels » est portée à 6,45742 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **Article 4**

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation Syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L 132-2-2 du Code du Travail et déposé au Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L 133-8 et suivants du Code du Travail.

Fait à Neuilly sur Seine, le 07 décembre 2007.